

RÈGLEMENT (CE) N° 317/2009 DE LA COMMISSION**du 17 avril 2009****remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» — CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (CE) n° 673/2005 a institué un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1^{er} mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions à l'égard des États-Unis, la Commission doit adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi, du fait de la CDSOA, par la Communauté au moment considéré.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouverts durant l'exercice budgétaire 2008 (du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été évalué à 16,31 millions USD.

(3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a diminué, les produits de l'annexe II du règlement (CE) n° 673/2005 qui, en 2006 et 2007, ont été ajoutés à la liste de l'annexe I de ce même règlement devraient d'abord être retirés de cette liste. Quatre produits de l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 devraient ensuite être retirés de cette même annexe, en suivant l'ordre de cette liste.

(4) L'effet d'un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I modifiée représentée, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 16,31 millions USD.

(5) Afin de garantir l'absence de tout retard dans le dédouanement des marchandises retirées du champ d'application du droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2009.

Par la Commission
Catherine ASHTON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil ⁽²⁾.

4820 10 50

6204 63 11

6204 69 18

6204 63 90

6104 63 00

6203 43 11

6103 43 00

6204 63 18

6203 43 19

6204 69 90

6203 43 90

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 82 du 31.3.2005, p. 1.»